

-PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT



Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 7 juillet 1997, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Fillion, Lisette Lepage, Francine Thérien et Sylvie Boutet;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1997-07-0332

Règlement 1997-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 165-HII, 173-HI et 181-HI

Il est proposé par le conseiller Claude Boulet, appuyé par le conseiller Stephen Mathieu et résolu d'adopter le règlement 1997-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 165-HII, 173-HI et 181-HI.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1997-037

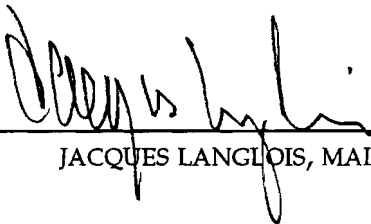
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

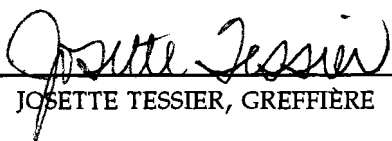
À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

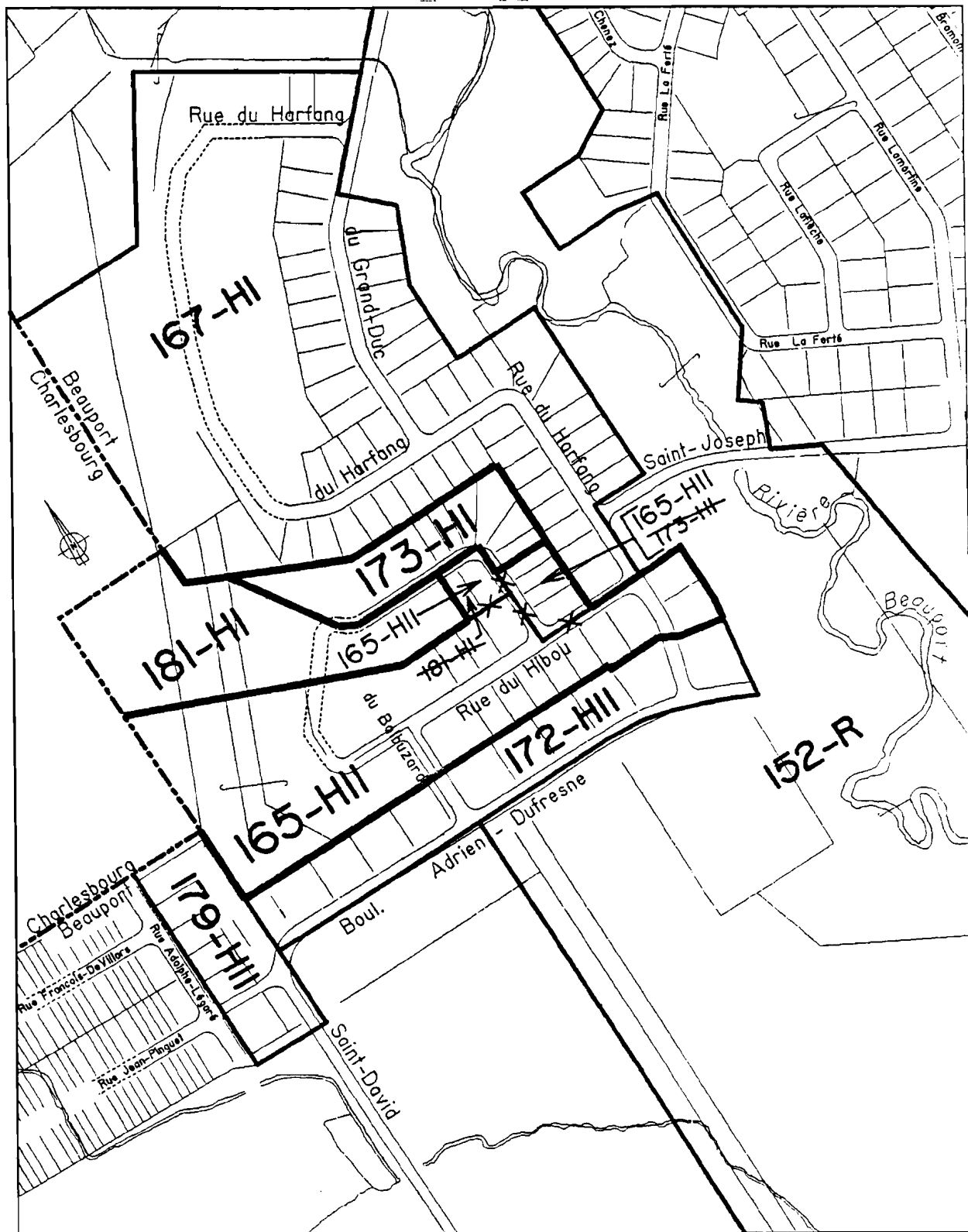
1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En agrandissant la zone 165-HII à même une partie des zones 173-HI et 181-HI tel qu'apparaissant au plan 97-037-01 en date du 7 juillet 1997, joint à la présente comme annexe I;
 - 1.2 En modifiant en conséquence les plans de zonage 87-806-02, 87-806-115 et 87-806-116 joints audit règlement comme annexe «B».
 - 1.3 À l'égard de la zone 165-HII ainsi agrandie, en autorisant spécifiquement l'usage «unifamiliale jumelée» en sus des usages déjà autorisés dans ladite zone;
 - 1.4 À l'égard de la zone 173-HI, en retranchant l'usage «unifamiliale jumelée» et en autorisant la classe d'usage «H-1 (unifamiliale isolée)»;
 - 1.5 À l'égard de la zone 181-HI, en retranchant l'usage «trifamiliale isolée» et en autorisant la classe d'usage «H-1 (unifamiliale isolée)» et spécifiquement l'usage «bifamiliale isolée»;
 - 1.6 En modifiant en conséquence pour les zones 165-HII, 173-HI et 181-HI le cahier des spécifications joint audit règlement comme annexe «C»;

- 1.7 En remplaçant au 2^oalinéa de l'article 16.1.1 les mots «dans la zone 167-HI» par les mots «dans les zones 167-HI, 173-HI et 181-HI».
2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce septième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



 VILLE DE
BEAUPORT

.Agrandissement de la zone 165-HII à même une partie des zones 173-HI et 181-HI.
plan 97-037-01 en date du 7 juillet 1997

ÉCHELLE 1 : 4 000

Jacques L...
MAIRE

Jacques Langlois, ^{MAIRE} maire

Walter Isser

GREFFIÈRE
Josette Tessier, greffière

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une séance tenue le 7 juillet 1997, le Conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1997-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions applicables à toutes les zones ou groupe de zones;

Les modifications apportées au règlement de zonage 87-806 sont les suivantes:

a) Pour toutes les zones:

- la hauteur en mètre d'un bâtiment ne tiendra plus compte du mur arrière.
- la marge de recul avant d'un bâtiment implanté entre deux bâtiments pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 1,5 mètre de la moyenne des marges observées.
- chaque propriétaire devra s'assurer du respect des servitudes consenties à des tiers. La Ville n'assumera plus cette vérification pour les constructions complémentaires.
- l'obligation que le parement extérieur des murs et du toit ainsi que la forme du toit d'un bâtiment complémentaire soit identique à ceux du bâtiment principal sera éliminée.
- la superficie d'un cabanon associé à une habitation multifamiliale de 4 à 6 logements sera haussée suivant un ratio de 5 mètres carrés par logement.
- un cabanon devra avoir une dimension dont le rapport entre les côtés se situera entre 0.6 et 1.6. Le nombre maximal de portes par façade sera fixé à 2.
- les équipements d'entretien domestique pourront être entreposés dans les cours latérales et arrière.
- la hauteur maximale d'une porte de garage privé sera limitée à 2,5 mètres.
- les normes applicables à une piscine ou à un bain destiné à la baignade extérieure seront remaniées pour permettre un garde-corps de 900 mm pour une plate-forme annexée au bâtiment, afin d'éliminer l'obligation de la clôture pour la plate-forme isolée pourvu que l'escalier ou l'échelle soit escamotable et pour préciser les situations où la clôture sera obligatoire.
- la hauteur des équipements de jeux domestiques sera fixée à 2,5 mètres tandis que la superficie maximale d'une maisonnette pour enfants sera fixée à 4 mètres carrés. Ces jeux seront interdits dans les arbres.
- les dispositions applicables à un abri d'hiver seront simplifiées pour une meilleure compréhension du champ d'application.
- l'ajout d'un demi-étage sera interdit sur un bâtiment lorsque la pente de la toiture est inférieure à 10 degrés.
- l'empiètement maximal imposé pour un balcon localisé dans la marge de recul latérale est éliminée.

b) Pour les zones d'affectation dominante A (agriculture) et F (forestière)

- le service de restauration (spécifiquement cabane à sucre commerciale) sera soustrait des classes Forêt et Agriculture. Dorénavant, une cabane à sucre sera autorisée uniquement lorsqu'elle est requise à l'exploitation d'une érablière.

c) Pour les zones d'affectation dominante I1 (commerce de gros et industrie légère) et CII (commerce avec incidence sur le milieu)

- 1025
- les services relatifs à l'élevage et à la culture seront retranchés de la classe Industrie 1. Ces usages seront identifiés uniquement aux classes Agriculture 1 et 2.
- d) Pour les zones d'affectation dominante HI, HII, HIII, M et E (expansion résidentielle)
- les travaux de réparation et de rénovation d'une habitation jumelée et en rangée devront être exécutés dans le respect des caractéristiques architecturales des habitations contiguës.
 - une tour d'observation sera prohibée sur un bâtiment résidentiel et à fonction mixte.
- e) Pour les zones 696-HI, 697-HI, 858-HI, 859-HI, 860-HI, 861-HI, 862-HI, 866-HI et 867-HI
- une maison mobile pourra être agrandie jusqu'à concurrence de 25 % de la superficie du bâtiment principal.
 - un perron donnant accès à la porte latérale secondaire sera soustrait de l'obligation de respecter la distance de dégagement par rapport à la ligne du terrain. La superficie de la plate forme sera limitée à 1 mètre carré.
- f) Pour les zones d'affectation dominante M, CI et CII
- une tour d'observation ne pourra être érigée sur un bâtiment dans lequel s'exerce un usage associé à un débit de boissons, une pension de famille, un hôtel, un motel et une organisation civique ou amicale.
 - une station-service ne sera plus tenue de s'agrandir dans le prolongement des murs existants. Des retraits seront autorisés.

1997-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 165-HII, 173-HI et 181-HI;

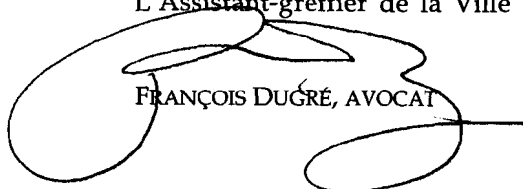
Les modifications apportées au règlement de zonage 87-806 sont les suivantes:

- a) la zone 165-HII sera agrandie à même une partie des zones 173-HI et 181-HI soit à même les subdivisions 56, 57, 58, 59, 66 et 67 du lot 1828. Les habitations unifamiliales jumelées seront autorisées dans ladite zone en complément des habitations trifamiliales isolées;
 - b) les habitations unifamiliales isolées seront autorisées dans la zone 173-HI en remplacement des habitations unifamiliales jumelées soit pour les terrains adjacents à la rue du Hibou et adossés à ceux de la rue du Harfang;
 - c) les habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées seront autorisées dans la zone 181-HI en remplacement des habitations trifamiliales;
 - d) la largeur et la superficie minimales des résidences devant s'implanter dans les zones 173-HI et 181-HI seront respectivement de 8,50 mètres et 70 mètres carrés soit les mêmes normes que celles prévalant sur les rues voisines (du Harfang et du Grand Duc).
- 2° Que les règlements susmentionnés ont reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec par la délivrance d'un certificat de conformité en date du 29 juillet 1997.
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 4° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 9 août 1997.

L'Assistant-greffier de la Ville

FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

1997-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions applicables à toutes les zones ou groupe de zone;

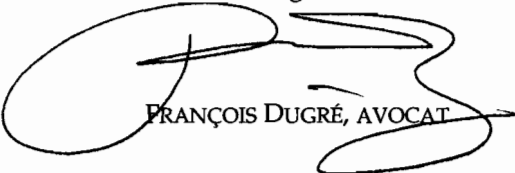
1997-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 165-HII, 173-HI et 181-HI;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 9 août 1997.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 8 août 1997.

Donné à Beauport, ce douzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

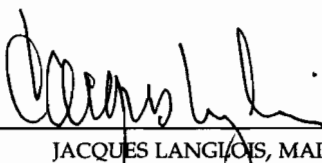
L'Assistant-greffier de la Ville



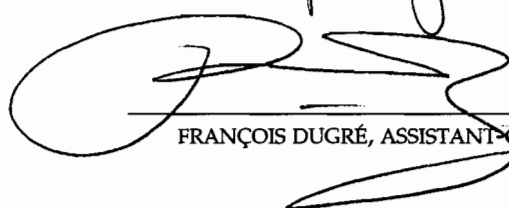
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1997-037 a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec en date du 29 juillet 1997.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER